

**DECISION DCC 22-149**  
**DU 21 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 décembre 2021 enregistrée à son secrétariat le 16 décembre 2021 sous le numéro 2255/455/REC-21, par laquelle monsieur Alfred Thierry Médème ANATO, forme un recours en inconstitutionnalité 142 dernier alinéa de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que l'article 142 dernier alinéa de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin est contraire à l'article 49 dernier alinéa de la Constitution en ce que, sur le même sujet, les dispositions de ces deux articles ne sont pas identiques ; qu'alors que l'article 49 dernier alinéa de la Constitution dispose, au titre des règles applicables au contentieux de l'élection du Président de la République, *qu'« en cas d'annulation [de l'élection du président de la République], il est procédé à un nouveau tour de scrutin **dans les quatorze jours de la décision** »*, l'article 142 dernier alinéa du code électoral dispose plutôt, au titre des règles particulières pour

l'élection du président de la République, qu'« en cas d'annulation [de l'élection du président de la République], il est procédé à un nouveau tour de scrutin **dans les cinq (05) jours de la décision** » ; qu'il relève que s'il est possible qu'il s'agisse d'une erreur matérielle du législateur puisque celui-ci avait déjà prévu dans la même loi, à l'article 109, au titre des règles relatives au contentieux des élections, qu'« en cas d'annulation de l'élection du président de la République, il est procédé à l'organisation du scrutin **dans les quatorze (14) jours suivant la décision** », il n'en demeure pas moins que la disposition contestée est contraire à la Constitution ; qu'il demande alors à la Cour, de prononcer son inconstitutionnalité ;

**Vu** les articles 49 dernier alinéa, 114, 117 et 124 de la Constitution et 142 dernier alinéa du code électoral ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles* » ; que l'autorité de la chose jugée ainsi attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à l'examen *a posteriori* d'une loi ayant préalablement fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, lorsque le contrôle *a priori* y a laissé subsister une contrariété flagrante à la Constitution ou une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à un impératif constitutionnel qui se révèle à l'occasion de l'application de la loi ;

**Considérant** qu'en l'espèce, par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, la Cour a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ; que toutefois, il est établi que l'article 142 dernier alinéa de ladite loi est manifestement contraire à l'article 49 dernier alinéa de la Constitution en ce qu'il impose un délai différent de celui inscrit dans la Constitution, au bout duquel l'élection du Président de la République doit être reprise en cas d'annulation de scrutin ; qu'il échet de prononcer son inconstitutionnalité ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>. - Dit** que la requête est recevable.

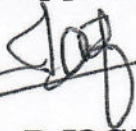
**Article 2. - Dit** que l'article 142 dernier alinéa du code électoral est contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alfred Thierry Médème ANATO, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**